



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE
(HAUTE-VIENNE)

Décision du Président
Accusé de réception n° 2020-00010
087-248719353-20200616-DEC2020-00010-
AR
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

DECISION DU PRESIDENT
N° 2020 - 00010

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Création et mise en œuvre d'un fonds d'accompagnement financier à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de COVID 19 – Adoption du règlement de fonctionnement

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la convention SRDEII,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,
Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 12 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,
Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 12 septembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,
Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 12 septembre 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,
Vu la Convention SRDEII signée entre la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et la Région Nouvelle Aquitaine le 17 février 2020,
Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°1 à la convention SRDEII,

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20200616-DEC2020-00010-
AR
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

Vu la décision n°2020-00009 du Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière portant sur la signature avec la Région Nouvelle Aquitaine l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Considérant que les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population,

Considérant que ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises,

Considérant, face à cette situation préoccupante, l'aide que la Communauté de Communes souhaite apporter aux entreprises de son territoire,

Considérant le budget de la Communauté de Communes et les crédits pouvant être affectés à l'aide aux entreprises,

Considérant la convention proposée par l'association interconsulaire de la Haute-Vienne pour assurer une mission d'animation de ce fonds,

Le Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- de CREER d'un fonds à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de COVID 19 pour un montant initial de 73 200 €,
- d'ADOPTER le règlement d'intervention annexé à la présente décision,
- de SIGNER avec l'Association Interconsulaire de la Haute Vienne la convention d'animation du fonds,
- de SOLLICITER les communes adhérentes à la Communauté de Communes pour une participation à ce dispositif d'accompagnement financier de 3€ par habitant.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes et sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 – Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Fait à Eymoutiers, le 16/06/2020

Le Président
Jean Pierre FAYE

Le Président

**Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS**



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20200616-DEC2020-00010-
AR
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Fonds d'accompagnement financier à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie COVID 19

REGLEMENT D'INTERVENTION

(Adopté par décision le 16 juin 2020)

Préambule

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20200616-DEC2020-00010-
Date de télétransmission : 17/06/2020
Statut : arrêté préfectoral

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises.

Face à cette situation préoccupante et pour compléter les dispositifs d'aide créés par l'Etat et la Région, la Communauté de Communes et les communes ont décidé de réagir en urgence en proposant un dispositif d'aide aux entreprises impactées.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la Communauté de Communes souhaite travailler en collaboration avec l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

Le schéma de fonctionnement de ce dispositif est le suivant :

- un dispositif d'aide créé par l'EPCI sous la forme d'une subvention et abondé par l'EPCI et les communes
- les bénéficiaires : les entreprises du territoire en ayant perdu au moins 50 % de leur CA dont les codes NAF sont précisés ci-dessous.
- un opérateur : l'Association Interconsulaire de la Haute Vienne se charge de l'instruction du dossier et de rendre un avis à la Communauté de Communes.

Article 1 : Objet de ce dispositif d'accompagnement financier

Le présent règlement intérieur a pour objet la création et la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement financier à destination des entreprises de la Communauté de Communes impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.

Le soutien financier accordé aux entreprises est réalisé sous forme de subvention.

Les modalités d'accompagnement du dispositif sont précisées par le présent règlement intérieur.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est celui de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Article 3 : Durée de la phase opérationnelle

Le dispositif est mis en place à partir de sa publication pour une durée de 12 mois et dans la limite des crédits disponibles. Toutes les demandes d'aide devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.

Le dispositif peut être reconduit par voie d'avenant.

Article 4 : les bénéficiaires

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20200616-DEC2020-00010-
AR
Date de réception préfecture : 17/06/2020

Les bénéficiaires du dispositif sont les TPE inscrites au registre du commerce des sociétés et au répertoire des métiers ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Seules les structures ayant une existence antérieure au 1er février 2020 sont éligibles à ce dispositif.

Le dispositif est ouvert aux entreprises de moins de 10 salariés ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Les entreprises éligibles au dispositif devront exercer les activités mentionnées ci-après :

- Les activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ;
- Les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés relevant des codes NAF 41,42 et 43 ;
- Les activités artisanales et commerciales : boulangerie/pâtisserie ; boucherie/charcuterie ; bar/restaurant/tabac/presse ; magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m² ; entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes ; coiffure et soins de beauté ;
- Les activités touristiques codifiées 5520Z – hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée, 55.30Z : terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs, 9321Z : activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, et 9329Z : Autres activités récréatives et de loisirs ;
- Les activités de centre équestre ;
- Les activités relevant du commerce de détail (d'une surface de vente inférieure à 300 m²) ;
- Les entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie/café/restaurant et activités connexes du type traiteur, tabac...

Article 5 : Les actions éligibles

Le dispositif d'aide accompagne les entreprises visées par l'article 4 du présent règlement dans le financement de leur besoin en fonds de roulement dès lors que celui-ci a été fragilisé par la crise du COVID 19.

Il n'a pas vocation à se substituer à des financements existants mais à venir en complémentarité de ces derniers en favorisant leur effet levier, ou le cas échéant à accompagner des entreprises ne bénéficiant d'aucun autre soutien.

Article 6 : La typologie et calcul de l'aide

Le dispositif d'aide accompagne sous forme de subvention les entreprises sus définies répondant aux conditions cumulées des articles 4 et 5 du présent règlement.

Le montant de la subvention est accordé sur demande et plafonnée à 1 500 €. Elle ne pourra dépasser le montant de chiffre d'affaires mensuel de référence.

Le chiffre d'affaires moyen de référence retenu est calculé de la manière suivante :

- Pour les entreprises ayant plus de deux années d'existence au moment de la demande, le chiffre d'affaires mensuel de référence correspond au chiffre d'affaires mensuel moyen sur ses deux derniers exercices comptables clos ;
- Pour les entreprises ayant moins de deux années d'existence au moment de la demande, le chiffre d'affaires mensuel de référence correspond au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé depuis la création d'activité.

La perte de CA estimée correspond à la perte calculée entre le CA de référence et le CA réalisé par l'entreprise durant le mois où elle aura été la plus impactée par la crise sanitaire, soit le mois où le CA a connu la baisse la plus importante.

Au regard de ces éléments, le montant de l'aide sous forme de subvention est calculé comme suit :

- perte de CA comprise entre 50 et 59 % : octroi d'une subvention de 750 € ;
- perte de CA comprise entre 60 et 74 % : octroi d'une subvention de 1 250 € ;
- perte de CA comprise entre 75 et 100 % : octroi d'une subvention de 1 500 €.

Article 7 : Procédure de demande d'aide, d'instruction, de programmation des dossiers et de versement des aides

7.1 Dépôt d'un dossier type de demande

La Communauté de Communes a confié à l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne l'instruction ainsi que l'analyse financière des dossiers.

Le chef d'entreprise prend contact avec l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne qui mobilisera ses moyens d'animation pour vérifier l'éligibilité de la demande, accompagnera l'entreprise dans le dépôt de dossier complet et dans les phases de versement de l'aide.

Le dossier de demande d'aide renseigné et signé par le demandeur devra comporter les éléments suivants :

- Le dossier type complété par le demandeur,
- Les documents comptables suivants :
- Une déclaration comptable certifiée par le cabinet comptable de l'entreprise et présentant le CA réalisé sur les 24 derniers mois, ou à minima sur les mois d'exercice effectués sur l'année 2019 ;
- Ou lorsque la forme juridique ne requiert pas d'obligation de recourir à un comptable, les déclarations de CA réalisée auprès de l'URSSAF (ou SSI/ ex RSI) sur les 24 derniers mois, ou à minima sur les mois d'exercice effectués sur l'année 2019 ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant être à jour des cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 ;
- Un extrait d'immatriculation de moins de 3 mois (Kbis ou INSEE);
- Un Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise

7.2 Instruction et programmation des dossiers

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20200616-DEC2020-00010-
AR
Date de réception : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

L'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne procède à l'instruction et à la programmation des dossiers d'accompagnement et réalise une fiche de présentation pour chaque dossier présenté.

Cette fiche de présentation et de demande d'aide sera transmise à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Le bureau de la Communauté de Communes décidera souverainement de l'attribution ou non de la subvention. Les décisions d'attribution, de rejet ou d'ajournement seront notifiées par courrier à l'entreprise bénéficiaire.

La Communauté de Communes donnera ordre au Trésorier d'Eymoutiers de verser les crédits auprès de l'entreprise.

Article 8 : Evaluation

Au terme du dispositif, la Communauté de Communes présentera au Conseil Communautaire un rapport d'évaluation et un bilan des subventions versées permettant de mesurer les effets directs et indirects sur l'activité économique du territoire et le maintien des activités sur les territoires.

Article 9 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès l'Association Interconsulaire dès lors que celui-ci deviendra exécutoire.

Article 10 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement seront prises par le Bureau communautaire.

Article 11 – Gestion administrative et financière (cf Convention de mise en œuvre du dispositif)

Une convention de mise en œuvre de ce dispositif sera passée avec l'Association Interconsulaire) précisera le fonctionnement administratif (relation contractuelle EPCI et Interconsulaire) et le fonctionnement technique du dispositif (dossier et avis).

Fait à Eymoutiers, le 16 juin 2020

Le Président
Jean Pierre FAYE
Le Président



